



MAIL TO / ADRESSER SA DEMANDE À:

**APPLICATION FOR REFUND
DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000, Fredericton, NB E3B 5G5

**PROVINCIAL VEHICLE TAX and
TANGIBLE PERSONAL PROPERTY TAX
TAXE PROVINCIALE SUR LES VÉHICULES et
TAXE SUR LES BIENS PERSONNELS DÉSIGNÉS**

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Fredericton, NB E3B 5G5

PVT-R-01 (2019/12)

Name / Nom

**Amount of Refund Claim / Montant de
la demande de remboursement**

\$ _____

Address / Adresse

For Office Use Only /
Réservé à l'usage du bureau

Rebate No. / N° de remboursement

Loaded By / Entré par

Approved / Approuvé

Reason for Refund Claim: / Motif de la demande de remboursement:

[Empty box for Reason for Refund Claim]

Before mailing, please refer to the back of this application. If the claim you are applying for is not indicated on this form, please contact Finance and Treasury Board at (800) 669-7070. / Veuillez vous référer au verso avant de poster la demande. Si le type de votre réclamation n'est pas indiqué au verso, veuillez communiquer avec Finances et Conseil du Trésor au (800) 669-7070.

Date: _____ 20 _____

Telephone / Téléphone: _____

Signature: _____
(Signature of applicant / Signature du requérant)

Note / Nota:

Refund claims are limited to a period of three (3) years from the day on which the overpayment of tax was made. / Il faut présenter les demandes de remboursement dans les trois années suivant la date à laquelle le trop-payé de la taxe a été fait.

Pursuant to the *Revenue Administration Act*, Paragraph 30(1) a, a person who makes a false statement in any form or return provided for under this Act, a revenue Act or any regulation made under this Act or a revenue Act, commits an offence. Pursuant to the *Provincial Offences and Procedures Act*, Subsection 56(6), where an Act makes an offence punishable as a category F offence, a judge shall impose a fine of not less than \$240 and not more than \$10,200.

Conformément à la *Loi sur l'administration du revenu* l'alinéa 30(1) a, commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans une formule ou une déclaration prévue en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale ou d'un règlement établi en application de la présente loi ou d'une loi fiscale. Conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, paragraphe 56(6), lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 10 200 \$.

The personal information on this refund application is being collected under the authority of the *Harmonized Sales Tax Act*, and will be used for the purposes of determining eligibility for a refund of the provincial vehicle tax and or the tangible personal property tax. If you have any questions regarding the collection and use of this information, please contact the Manager Tax Administration Finance and Treasury Board, P. O. Box 3000, Fredericton, NB E3B 5G5. Phone: 1-800-669-7070 or e-mail wwwfin@qnb.ca.

Les renseignements personnels que contient la présente demande de remboursement sont recueillis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, et seront utilisés dans le but de déterminer l'admissibilité à un remboursement de la taxe provinciale sur les véhicules et/ou la taxe sur les biens personnels désignés. Vous pouvez faire part de vos questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements au gestionnaire des Administrations de l'impôt, Finances et Conseil du Trésor, C.P. 3000, Fredericton (N.-B.) E3B 5G5. N° de téléphone: 1-800-669-7070, adresse électronique: wwwfin@qnb.ca.

COMMON TYPES OF REFUND CLAIMS

CANCELLED SALE: Where a sale transaction in New Brunswick is cancelled within 60 days after the date on which the vehicle, boat or aircraft was purchased and the vehicle, boat or aircraft is returned to the original owner for a full refund of the purchase price, the purchaser may apply for a refund of the Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) paid to the Provincial Government.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of the Bill of Sale;
- (b) Copy of the NB Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) receipt;
- (c) Copy of registrations providing proof of the previous and present ownership; and
- (d) Proof of refund on cancelled sale (e.g., written acknowledgement from original owner that clearly states the vehicle, boat or aircraft was returned and the amount refunded).

DISABILITY: The Province of New Brunswick may refund the Provincial Vehicle Tax (PVT) on private sale transactions for persons with disabilities if:

- The passenger vehicle, truck, or van is specially equipped with a device to enable a wheelchair or scooter to enter or leave the vehicle (e.g. hydraulic lifts); or
- The passenger vehicle, truck, or van is specially equipped with auxiliary driving controls that are used to facilitate the operation of the vehicle (does not include spinner knobs); and
- The passenger vehicle, truck, or van is not operated by any person for the purpose of earning a profit for any person or as part of any undertaking carried on for gain; and
- The claimant is not eligible for any other GST/HST credit or rebate related to this purchase.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of the Bill of Sale;
- (b) Copy of the NB Provincial Vehicle Tax (PVT) receipt;
- (c) Proof that the passenger vehicle, truck, or van is specially equipped with a device to enable a wheelchair or scooter to enter or leave the vehicle; or
- (d) Proof that the passenger vehicle, truck, or van is fitted with auxiliary driving controls that are used to facilitate the operation of the vehicle; and
- (e) A letter from a medical practitioner certifying the individual is disabled.

TAX COLLECTED IN ERROR:

Necessary Documentation:

- (a) Copy of the Bill of Sale;
- (b) Copy of the NB Provincial Vehicle Tax (PVT) receipt; and
- (c) Reason for tax collected in error (applicant must indicate why they believe the tax was collected in error in the "Reason for Refund Claim" section on the Application for Refund form).

30 DAY REMOVAL: Where a motor vehicle, boat or aircraft is purchased by way of private sale, the Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) is paid and the purchaser subsequently removes it from the province, registers it and pays the taxes in another jurisdiction within 30 calendar days of purchase, the purchaser may apply for a refund of the tax paid.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of the Bill of Sale;
- (b) Copy of the NB Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) receipt;
- (c) Copy of the Vehicle Registration, in the purchaser's name, issued by the other jurisdiction where the motor vehicle is registered and dated within 30 calendar days of purchase; and
- (d) Copy of the tax paid receipt, where applicable, from the other jurisdiction dated within 30 calendar days of purchase.

7 DAY RESALE: Where a motor vehicle, boat or aircraft is purchased by way of private sale, the Provincial Vehicle Tax (PVT) or Tangible Personal Property Tax (TPPT) is paid and subsequently, the motor vehicle, boat or aircraft is resold and the new owner registers and pays the tax within seven calendar days of the original purchase, the original purchaser may apply for a refund of the tax paid.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of the original Bill of Sale;
- (b) Copy of the NB Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) receipt; and
- (c) Proof of resale, registration in the new owners name and payment of taxes, where applicable, within seven calendar days of the original purchase.

Note: Motor vehicles, boat or aircraft applied as a trade-in in another transaction within the time frame are not eligible.

COTTAGE-LIKE-TRAILERS: Where a cottage-like-trailer (CLT), as defined by Service New Brunswick, is registered and the purchaser has paid PVT at the time of registration, the purchaser may qualify for a refund of the PVT paid if:

- The CLT was not within the legal dimensions, defined by the Department of Justice and Public Safety to enable it to be legally registered for the road;
- The application for refund is made within three years of the date the tax was paid; and
- The purchaser has received a property tax assessment related to the CLT.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of the Bill of Sale;
- (b) Copy of the NB Provincial Vehicle Tax (PVT) receipt;
- (c) Copy of the Vehicle Registration as a CLT (when available);
- (d) Copy of the Real Property Assessment and Tax Notice in the purchaser's name; and
- (e) Documentation verifying the CLT can be matched to the PID on Real Property Assessment and Tax Notice. (For example, a picture of the VIN on the CLT.)

Note: CLTs must have been acquired and PVT paid within three years of the refund application date. Supply of the CLT to the purchaser must be a private sale. (Supplies from a registrant do not qualify.)

TYPES COURANTS DE DEMANDES DE REMBOURSEMENT

ANNULATION DE VENTE: Lorsqu'une transaction de vente au Nouveau-Brunswick est annulée dans les 60 jours suivant la date à laquelle le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef a été acheté et que le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef est retourné au propriétaire initial afin d'obtenir le remboursement complet du prix d'achat, l'acheteur peut demander le remboursement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) ou de la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) versée au gouvernement provincial.

Documents exigés:

- Copie de l'acte de vente;
- Copie du reçu de la taxe provinciale du Nouveau-Brunswick sur les véhicules (TPV), ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD);
- Copie des enregistrements prouvant l'identité du propriétaire actuel et de l'ancien propriétaire; et
- Preuve du remboursement au titre de la vente annulée (par exemple, confirmation écrite du propriétaire d'origine attestant que le véhicule a été retourné et le montant remboursé).

REMBOURSEMENT AUX PERSONNES HANDICAPÉES: Lors de l'achat d'une voiture particulière, un camion ou une camionnette (vente privée) dans la province du Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Nouveau-Brunswick peut rembourser la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) aux personnes handicapées si:

- La voiture particulière, le camion ou la camionnette est muni d'un dispositif permettant à un fauteuil roulant ou à un fauteuil tricycle d'y monter et d'en descendre (par exemple, mécanismes élévateurs hydrauliques); ou
- La voiture particulière, le camion ou la camionnette est muni de mécanismes auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite de le véhicule (ne comprend pas les poignées de volant); et
- La voiture particulière, le camion ou la camionnette n'est pas utilisé par toute autre personne à des fins lucratives au bénéfice d'une autre personne ou pour une entreprise à but lucratif; et
- Le demandeur n'est pas éligible pour autre crédit ou remboursement de TPS/TVH ayant trait à cet achat.

Documents exigés:

- Copie de l'acte de vente;
- Copie du reçu de la taxe provinciale du Nouveau-Brunswick sur les véhicules (TPV);
- Preuve que la voiture particulière, le camion ou la camionnette est muni d'un dispositif permettant à un fauteuil roulant ou à un fauteuil tricycle d'y monter et d'en descendre; ou
- Preuve que la voiture particulière, le camion ou la camionnette est muni de mécanismes auxiliaires qui facilite la conduite de le véhicule; et
- Lettre d'un médecin attestant que l'individu est handicapé.

TAXE PERÇUE PAR ERREUR:

Documents exigés:

- Copie de l'acte de vente;
- Copie du reçu de la taxe provinciale du Nouveau-Brunswick sur les véhicules (TPV); et
- Raison pour laquelle la taxe a été perçue par erreur.

ENLÈVEMENT DANS LES 30 JOURS: Lorsqu'un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef est acheté par voie d'une vente privée, que la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) est acquittée et que par la suite l'acheteur l'enlève de la province, l'immatricule et acquitte la taxe dans une autre juridiction dans les 30 jours consécutifs de l'achat, l'acheteur peut présenter une demande de remboursement de la taxe payée.

Documents exigés:

- Copie de l'acte de vente;
- Copie du reçu de la taxe provinciale du Nouveau-Brunswick sur les véhicules (TPV), ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD);
- Copie de l'immatriculation du véhicule, au nom de l'acheteur, délivrée par l'autre juridiction où le véhicule à moteur a été immatriculé et datée d'au plus 30 jours civils après l'achat; et
- Copie du reçu de la taxe payée, si applicable, de l'autre juridiction daté dans les 30 jours consécutifs de l'achat.

REVENTE DANS LES 7 JOURS: Lorsqu'un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef est acheté par voie d'une vente privée, que la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) est acquittée et que le véhicule, le bateau ou l'aéronef est revendu et le nouveau propriétaire immatricule et acquitte la taxe dans les sept jours consécutifs de l'achat initial, l'acheteur initial peut présenter une demande de remboursement de la taxe payée.

Documents exigés:

- Copie de l'acte de vente original;
- Copie du reçu de la taxe provinciale du Nouveau-Brunswick sur les véhicules (TPV), ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD); et
- Preuve de la revente et de l'immatriculation au nom du nouveau propriétaire et le paiement de taxe, si applicable, dans les sept jours consécutifs de l'achat initial.

Remarque: Les véhicules à moteur, les bateaux ou les aéronefs repris, dans le délai mentionné, lors d'une autre transaction ne sont pas admissibles.

ROULOTTE DE TYPE CHALET: Lorsqu'une roulotte de type chalet, tel que la définit Service Nouveau-Brunswick, est immatriculée et que l'acheteur a acquitté la TPV au moment de l'immatriculation, l'acheteur est admissible à un remboursement de la TPV si:

- Les dimensions de la roulotte de type chalet n'étaient pas conformes à la loi, telles qu'elles sont définies par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, pour que la roulotte de type chalet soit immatriculée en toute légitimité aux fins de la conduite routière;
- La demande de remboursement est présentée dans les trois ans suivant la date de l'acquiescement de la taxe; et
- L'acheteur a obtenu une évaluation foncière de la roulotte de type chalet.

Documents exigés:

- Copie de l'acte de vente;
- Copie du reçu de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) du Nouveau-Brunswick;
- Copie de l'immatriculation du véhicule en tant que la roulotte de type chalet (si disponible);
- Copie de l'évaluation foncière et de l'avis d'imposition au nom de l'acheteur; et
- Des documents attestant de la concordance entre le numéro d'identification de parcelle (NID) apparaissant sur l'évaluation foncière de la roulotte de type chalet et l'avis d'imposition. (Par exemple, une photo du numéro d'identification du véhicule (NIV) apposé sur la roulotte de type chalet.)

Remarque: La demande de remboursement doit être présentée au plus tard trois ans après l'achat de la roulotte de type chalet et l'acquiescement de la TPV. L'acheteur doit acheter la roulotte de type chalet par vente privée. (Les achats faits auprès d'un inscrit aux fins de la TPS ne sont pas admissibles.)